RÈGLEMENT (CEE) Nº 2571/69 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1969
relatif aux réfactions applicables en Italie aux prix de la betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2485/69 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfactions applicables aux prix de la betterave (3), a établi lesdites bonifications et réfactions valables dans toute la Communauté pour les betteraves d'une teneur en saccharose supérieure à 14,5 % ; que, en raison de la différence entre la valeur industrielle des betteraves produites en Italie par rapport à celle des betteraves produites dans le nord de la Communauté, les bonifications et réfactions applicables en Italie ont été fixées à un niveau inférieur à celui valable dans les autres régions de la Communauté ;

considérant que les caractéristiques des qualités des betteraves italiennes et leur valeur industrielle nécessitent l'établissement des réfactions applicables aux betteraves ayant une teneur en saccharose inférieure à 14,5 % ; que ces réfactions supplémentaires n'ont pas été fixées par accords interprofessionnels ; que lesdites réfactions sont à fixer en tenant compte notamment de la valeur industrielle des betteraves déjà mentionnée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En Italie, le prix minimum visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE est par 1/10 pour cent de teneur en saccharose diminué au maximum de 0,75 % pour les teneurs inférieures à 14,5 %.

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne sucrière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO nº 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO nº L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(3) JO nº L 316 du 17. 12. 1969, p. 15.